

Technicien – 3^e voie

Mise à jour : 4 novembre 2021

Le concours de 3^e voie d'accès au grade de technicien est ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

Ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant **quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles**, quelle qu'en soit la nature ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte. Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^e concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Les épreuves

Le concours de 3^e voie comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité

Elaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – Dispositions statutaires cadres d'emplois de catégorie B

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié - Statut particulier

Décret n° 2010 -1361 du 9 novembre 2010 modifié – Concours

Arrêté du 15 juillet 2011 - Programme concours et examens professionnels

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié – Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade